



Arrêt

n° 238 706 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique le 25 février 1977. Il semble avoir quitté le territoire en 1982 avec son père pour le Maroc et serait revenu en 1987.

1.2. Le 9 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 3 décembre 2015 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis §1 de la loi du 15/12/1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15/09/2006. De plus, les documents fournis en annexes de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 { (...) « un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale (...) » } (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980), ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15/09/2006 stipule explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable". Tel est le cas dans la présente demande, aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence. « La recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

L'intéressé produit un extrait de son registre national et un extrait d'acte de naissance. Ces documents joints en annexes de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007, ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29/10/2010. « Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à invoquer ces dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la partie requérante avec certitude. » (CCE arrêt 77246 du 15/03/2012). De fait, il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, et signature du titulaire), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités bruxelloises ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015).

Le requérant apporte une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers auprès de la Police Fédérale de Bruxelles datée du 30/09/2009. Il affirme que sa carte d'identité a été entièrement détruite. Cette attestation produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21/06/2007. « Le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de son attestation de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortent à suffisance de ces documents. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par le document annexé alors que celui-ci a une validité expirée et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis et qu'il n'a pas

démontré avoir entrepris des démarches aux fins d'obtenir des documents d'identité depuis la Belgique.
» (CCE, arrêt 51.270 du 18.11.2010). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est né en Belgique. Il a été belge du 25.02.1977 au 17.03.1977. Il a vécu en séjour légal jusqu'au 14.11.1997. Il a été radié d'office le 08.08.2002. Il n'est plus autorisé au séjour.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la foi due aux actes; ».

2.2.1. Après avoir effectué un résumé de la motivation du premier acte attaqué, elle prétend que l'attestation de perte de la carte d'identité du requérant établie par la police fédérale est équivalente à un document d'identité dans la mesure où celle-ci indique l'identité complète de l'intéressé, il y figure une photo d'identité de l'intéressé ainsi que sa signature, le document mentionne le numéro national de l'intéressé et est délivré par l'autorité officielle habilitée en la matière, qui y appose son sceau et sa signature ainsi que le numéro du document. Elle fait valoir « Qu'en refusant de considérer ce document comme un document d'identité valable, la partie adverse remet implicitement en cause l'autorité de la police fédérale, seule habilitée à délivrer ce type de document sous condition que l'identité exacte du déclarant soit incontestablement établie ; Qu'en effet, si la production d'un seul de ces documents auraient éventuellement permis de suivre le raisonnement de la partie adverse, cette motivation ne peut être admise à partir du moment où le requérant a produit trois documents, dont deux délivrés par ses autorités nationales et conformes à celui établi par les autorités belges, lesquels corroborent tous son identité ; ».

2.2.2. Elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et de motiver adéquatement sa décision conformément à la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 et indique « Qu'en l'espèce, la partie adverse se borne à réfuter les documents produits par le requérant en faisant une interprétation restrictive et rigoriste de l'article 9bis,§1 de la loi du 15/12/1980 sans expliquer valablement en quoi ces documents ne permettant pas d'établir l'identité du requérant ; ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est ;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la deuxième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas fait valoir qu'elle se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. Elle n'a en effet fait valoir aucun argument ou aucune impossibilité, dans son chef, à se procurer les documents d'identité requis.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante de produire un document d'identité.

3.3.2. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a transmis, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune copie de son passeport ou d'un titre de voyage équivalent, ainsi qu'a pu valablement le relever la partie défenderesse.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité de la partie requérante. A cet égard, force est de constater que les documents, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir un extrait de son acte de naissance, un extrait de son registre national ainsi qu'une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers auprès de la Police Fédérale de Bruxelles datée du 30/09/2009, ne peuvent nullement être considérés comme des « documents d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant.

3.3.3. Ainsi, en énonçant dans le premier acte attaqué que « *L'intéressé produit un extrait de son registre national et un extrait d'acte de naissance. Ces documents joints en annexes de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007, ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29/10/2010. « Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à invoquer ces dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la partie requérante avec certitude. »*

(CCE arrêt 77246 du 15/03/2012). De fait, il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, et signature du titulaire), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités bruxelloises ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015). Le requérant apporte une attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers auprès de la Police Fédérale de Bruxelles datée du 30/09/2009. Il affirme que sa carte d'identité a été entièrement détruite. Cette attestation produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21/06/2007. « Le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de son attestation de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortent à suffisance de ces documents. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par le document annexé alors que celui-ci a une validité expirée et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis et qu'il n'a pas démontré avoir entrepris des démarches aux fins d'obtenir des documents d'identité depuis la Belgique. » (CCE, arrêt 51.270 du 18.11.2010). », la partie défenderesse a clairement pris en considération les trois documents lui ayant été soumis et a valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité de la partie requérante et a motivé à suffisance la première décision querellée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de faits qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant ayant séjourné sur le territoire en toute légalité depuis sa naissance jusqu'à sa radiation en 2002, la partie adverse dispose de la copie de ses précédents documents d'identité dans son dossier administratif. », le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E., 17 mai 2011, n°213.308).

3.3.5. En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas remettre en cause l'authenticité des documents déposés dont la partie requérante affirme qu'ils établissent clairement son identité, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante se contente en définitive de prendre le contrepied de l'analyse de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir que ces documents sont assimilables à un passeport international ou à une carte d'identité nationale et dès lors que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS